

**Décision n° 04-806
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 28 septembre 2004
abrogeant partiellement
la décision n° 00-166
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 février 2000
attribuant des ressources en numérotation à
la société Ventelo France
(numéros de la forme 01 04 03 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifié autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00-166 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu le courrier de la société Ventelo France enregistré le 16 octobre 2003 souhaitant la restitution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 28 septembre 2004 ;

Décide :

Article 1er - La décision n° 00-166 en date du 16 février 2000 susvisée est abrogée partiellement en tant qu'elle attribue des numéros de la forme 01 04 03 MC DU à la société Ventelo France, originellement dénommée Omnicom, (Siren : 392 156 485).

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 28 septembre 2004

Le Président

Paul Champsaur